

## COMMISSION PERMANENTE DU 12 JUILLET 2023



### PRESENTS : (27)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.**

### ABSENCES AVEC PROCURATION : (7)

**Madame Laurence MONDON donne procuration à Madame Augustine ROMANO  
Madame Béatrice SIGISMEAU donne procuration à Madame Sabrina TIONOHOUÉ  
Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA  
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Fabiola LAGOURDE  
Madame Camille CLAIN donne procuration à Monsieur Aurélien CENTON  
Monsieur Jean François NATIVEL donne procuration à Madame Louise SIMBAYE  
Madame Valérie RIVIERE donne procuration à Madame Sidoleine PAPAYA**

### ABSENCES : (3)

**Monsieur Dominique GONTHIER  
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON  
Monsieur Jean-François PAYET**



DÉPARTEMENT  
DE LA  
**Réunion**

[www.cg974.fr](http://www.cg974.fr)

DGS / DAJA / DIRECTION  
AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
ASSEMBLEES

**SEANCE DU 12 JUILLET 2023**

**CP-2023-DEC-239**

**OBJET : Conclusion d'un protocole d'accord  
transactionnel avec l'Association Témat Réunion**

## **LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégations d'attributions du conseil départemental à la commission permanente,

**VU** le rapport présenté,

**VU** l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 5 juillet 2023,

**Sur** proposition des services,

**Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le protocole d'accord transactionnel entre le Département et l'Association TEAT Réunion est approuvé.

**ARTICLE 2 :** La signature du protocole d'accord transactionnel avec l'Association TEAT Réunion est autorisée pour un montant total de **89 722,17 € TTC**.

*Certifié exécutoire compte tenu de la  
réception en Préfecture le 18 juillet  
2023 et de la publication sur le site du  
Département le 18 juillet 2023.*

**Le Président du Conseil Départemental**

**Cyrille MELCHIOR**

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**L'Association TEAT REUNION**, ayant son siège social, 2 Rue du Théâtre – 97490  
SAINTE CLOTILDE CEDEX, représentée par son Président en exercice Monsieur Aldo  
JEAN-JACQUES, dûment habilité à cet effet,

Ci-après « *l'Association* »

### Ayant pour avocat :

**Maître Michel BOULAN**, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence,  
LEXAVOUE  
1 bis avenue Benjamin Abram CS 10900 – 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Tel : 04 42 27 68 46  
Fax : 04 42 38 50 22

### ET :

**Le Département de la Réunion**, représenté par son Président en exercice dûment habilité  
aux fins des présentes par une délibération en date du 21 juin 2023, domicilié ès qualité  
Hôtel du Département, 2 rue de la Source, 97488 SAINT-DENIS CEDEX

Ci-après « *le Département* »

### Ayant pour avocat :

**Maître Nicolas CHARREL**, Avocat au Barreau de Paris  
CHARREL Associés  
5 rue Boussairolles – 34000 MONTPELLIER  
Tel : 04 67 06 13 13

## PREAMBULE

L'Association TEAT Réunion est titulaire de la délégation de service public (ci-après DSP) pour l'exploitation et la gestion des théâtres départementaux, notifié le 11 août 2016 et conclu pour une durée de six ans, soit jusqu'au 10 août 2022.

Un avenant n°5 signé entre les parties le 28 juillet 2022, est venu prolonger d'un an la DSP.

Le fonctionnement de la DSP impose notamment la capacité, pour l'association TEAT Réunion, d'engagement des frais d'entretien et de renouvellement du matériel mobilier et immobilier des deux théâtres confiés à sa gestion.

Le préambule du contrat de DSP met l'accent sur la nécessité, dans le développement des deux théâtres et de la culture réunionnaise, de :

- Exploiter les théâtres départementaux, ce qui passe par la préservation de l'existant ;
- Développer le spectacle vivant à La Réunion, ce qui passe par :
  - Mettre en avant l'actualité culturelle (programmation artistique de spectacle vivant de référence) par un partage avec tous les publics ;
  - Innover pour promouvoir la culture (« inventivité dans les propositions d'intervention » et « recherche de complémentarité » dans « l'accompagnement des artistes » et la recherche des jeunes artistes émergents).

La mission confère au fermier la capacité juridique de « *prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la garantie du bon fonctionnement du service, de la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que du bon fonctionnement des équipements* ». (Article 6.3 de la convention).

C'est ainsi que l'exploitation des théâtres comporte les travaux d'entretien et de renouvellement, tant du matériel mobilier qu'immobilier (articles 16.1 et 16.2 de la convention).

Ce sont les articles 21 à 26 du contrat de DSP qui régissent les conditions de définition et d'exécution des travaux.

Plus précisément, s'agissant des interventions du délégataire sur ces ouvrages, le Contrat prévoit notamment que :

- Les travaux d'aménagement des équipements existants envisagés par le fermier sont soumis à l'agrément préalable du Département (*article 21 du Contrat*) ;
- Les travaux d'entretien-maintenance-réparation et renouvellement sont répartis entre le fermier et le Département par le Contrat (*articles 22 et 23.1 du Contrat*) ;
- Les travaux de renforcement et extensions sont à la charge du Département (*article 23.2*).

En application de l'article 29.2 du contrat de DSP, le mandatement de ces dépenses travaux ne peut avoir lieu qu'avec l'accord exprès, écrit et préalable du Département sauf « cas d'urgence qui nécessiterait que le Délégué prenne des mesures conservatoires » ; en cas de silence du Département pendant un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

En outre, en application de l'article 27 du Contrat de DSP, la rémunération du fermier est constituée pour une part, par les recettes perçues auprès des différents publics des théâtres et, pour une autre part, par une subvention versée par le Département.

Après la clôture comptable de l'exercice considéré et au plus tard au 31 mars de l'année suivante, le fermier présente au Département le résultat net comptable de l'année n ; s'il est négatif, le fermier supporte l'intégralité du déficit, s'il est positif, le fermier reverse au Département une redevance égale à 50% de ce résultat, calculé après réintégration des conséquences pécuniaires des fautes éventuelles d'exploitation.

Depuis de nombreux mois, un différend oppose les Parties sur plusieurs sujets :

- L'imputation et le règlement de certaines dépenses réalisées par l'Association TEAT Réunion pour mener à bien sa mission ;
- Le non-reversement par l'Association TEAT de la somme de 50% du résultat net comptable des années 2019, 2020, 2021 et 2022 ;
- Un désaccord des parties quant à l'inscription comptable d'une dépense exceptionnelle d'un montant de 301.127 euros réalisée en 2020 ;
- Le non-versement par le Département de la subvention 2021.

Tout au long de la saison 2021-2022, les Parties ont mené des discussions, directement et par l'intermédiaire de leur Conseil respectif.

Par un courrier du 9 mars 2022, le Département a notifié sa décision de refus d'imputation des dépenses de renouvellement sollicitées, de refus de valider la charge exceptionnelle inscrite aux comptes 2020 de la délégation, et plus généralement de refus de mandatement des sommes réclamées.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de La Réunion sous le n°2200579, l'Association TEAT a sollicité du Tribunal qu'il lui plaise de bien vouloir :

- **ANNULER** la décision prise le 09/03/2022 par Département de la Réunion rejetant les demandes de l'Association TEAT Réunion
- **ENJOINDRE** le Département de la Réunion à procéder à l'imputation de la dépense de 112.962,83 euros déjà engagée sur l'enveloppe dédiée à la dotation de renouvellement, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir
- **ENJOINDRE** le Département de la Réunion à inscrire la charge exceptionnelle de 301.127 euros dans les comptes, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir
- **CONDAMNER** le Département de la Réunion à régler la somme de 211.146 euros au titre des investissements validés par ses soins et qu'il refuse de régler, majorée au taux marginal de la Banque centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points dès la date d'expiration du délai
- **CONDAMNER** le Département de la Réunion, à payer à L'Association TEAT Réunion la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

C'est dans ce contexte que les différentes parties ont entendu se rapprocher et ont conclu le présent protocole transactionnel, en vue de régler amiablement leur différend et mettre un terme à tout recours contentieux, tout en sécurisant l'exécution de la Délégation de service public actuelle.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**



## TERMES DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du Protocole**

Le Département et l'Association entendent, par les présentes, mettre un terme au différend qui les oppose relatif à l'exécution du contrat de Délégation de Service Public.

Les parties reconnaissent que les stipulations de cet accord sont exécutées à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier de l'article 2052 dudit code.

Il met fin aux litiges nés entre les Parties ayant trait aux éléments rappelés en préambule des présentes, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Le présent contrat a valeur de transaction exécutoire à compter de sa notification à l'Association.

Sous réserve de la bonne application du présent Protocole, chaque Partie renonce à l'encontre de l'autre Partie ou de ses mandataires à toute action présente ou future, pour des faits relatifs à l'exécution du contrat de Délégation de Service Public et antérieurs au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Déclarations et concessions des parties.**

Suite à la contestation par l'Association du refus d'imputation et de règlement de certaines dépenses réalisées pour mener à bien sa mission, du refus de validation de la charge exceptionnelle inscrite aux comptes 2020 de la délégation, ainsi que le non-versement par le Département de la subvention 2021, et à la suite de la saisine du Tribunal Administratif par l'Association, les parties se sont rapprochées pour tenter de régler à l'amiable ce différend par des concessions réciproques.

#### **2.1. Déclarations et concessions du Département**

##### *2.1.1. S'agissant des investissements réalisés par l'Association.*

L'Association sollicite le paiement des investissements qu'elle aurait réalisés à hauteur de 216.747,92 euros.

Le Département accepte de prendre en considération une somme de travaux de 201.197,29 euros décomposée ainsi :

- Travaux réalisés selon le PPI transmis le 22 juin 2021 à hauteur de 15.380,00 euros ;
- Les investissements « sans identité juridique » à hauteur de 185.217,29 euros (les 180.712,23 euros validés initialement, auxquels s'ajoutent deux dépenses que le Département pourrait accepter sous réserve de justifications) ;
- Le développement du logiciel sécurité bancaire 3DS qui est une dépense 2022 à hauteur de 600 euros.



En effet, indépendamment du non-respect des stipulations contractuelles par l'Association, ces travaux ont été engagés et réalisés, et constituent des biens de retour qui reviendront au Département à la fin de l'exécution du Contrat de DSP.

Le Département refuse en revanche de prendre en considération le solde réclamé qui n'est pas justifié.

En outre, pour tenir compte du non-respect des stipulations contractuelles par l'Association qui a engagé lesdits travaux sans la validation préalable du Département alors qu'il ne s'agissait pas de travaux urgents et imprévisibles au sens du Contrat de DSP, le Département entend appliquer une réfaction de 14%, représentant la somme de 28.167,62 euros.

Le Département accepte ainsi de verser à l'Association la somme de 173.029,67 euros au titre des investissements réalisés et non réglés.

Cette somme sera réglée dans les conditions prévues à l'article 3.

*2.1.2 S'agissant des excédents 2019, 2020, 2021 et 2022 non reversés et la charge exceptionnelle de 301.126,53 euros inscrite au bilan 2020.*

Le Département maintient sa position selon laquelle la charge exceptionnelle de 301.126,53 euros a été irrégulièrement inscrite au bilan 2020.

Le Département refuse en conséquence de prendre en considération les demandes de l'Association à ce titre.

Cette somme doit être déduite du bilan avec les conséquences sur l'excédent du par l'Association au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022.

S'agissant des excédents 2019, 2020, 2021 et 2022, en application de l'article 27.5 du traité de concession, le Département maintient que l'Association est redevable à son égard des sommes suivantes :

- 52.584,50 euros au titre de l'excédent du bilan 2019 ;
- 300.075,50 euros au titre de l'excédent d bilan 2020 ;
- 1.912,00 euros au titre de l'excédent du bilan 2021 ;
- 29 862,50 euros au titre de l'excédent du bilan 2022.

Un titre de recettes n°558 – liquidations 4608 et 4609, en date du 19/10/22, d'un montant total de 202.097 euros au titre des excédents non reversés sur les années 2019 et 2020, a été notifié à l'Association, et non réglé à la date du présent protocole.

Enfin, en déduisant la charge exceptionnelle de 301.126,53 euros irrégulièrement inscrite au bilan 2020, l'excédent du par l'Association au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022, s'élève à la somme de 384.434,50 euros.

Le Département maintient que l'Association est redevable à son égard de la somme de 384.434,50 euros au titre des excédents 2019, 2020, 2021 et 2022, en application de l'article 27.5 du traité de concession.

Sous réserve des engagements pris par l'Association de reverser au Département ladite somme comme précisé à l'article 2.2., dont le règlement s'effectuera dans les conditions de l'article 3, le Département accepte de retirer le titre de recettes n°558 – liquidations 4608 et 4609, en date du 19/10/22, d'un montant total de 202.097 euros.

Le Département renonce également à toute action civile, administrative ou pénale, à l'égard de l'Association, relative à l'inscription irrégulière de cette charge exceptionnelle au bilan 2020.

### *2.1.3 S'agissant de la subvention 2021 non-réglée à l'Association*

Le Département reconnaît devoir à l'Association la somme de 301.127 euros au titre de la subvention 2021.

Ainsi et par compensation entre les sommes dues, le protocole valant solde de tout compte au 31 décembre 2022, s'élève à 89 722.17 euros à charge du Département.

Cette somme sera réglée dans les conditions prévues à l'article 3.

Le Département renonce plus généralement à toute réclamation ou action juridictionnelle relative aux faits et différends objet du présent protocole.

## **2.2. Déclarations et concessions de l'Association**

L'Association garantit au Département :

- Qu'elle est régulièrement constituée au regard du droit français et dispose de la capacité juridique pour exécuter le présent protocole ;
- Que le présent protocole ne contrevient à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels elle serait partie.
- Qu'en conséquence, les obligations qu'elle contracte au titre des présentes l'engagent valablement.

L'Association indique que sous réserve du respect des engagements pris par le Département au titre du présent protocole, elle renonce à tout recours juridictionnel, à tous droits, actions ou indemnités, de quelque nature que ce soit, relatifs au litige réglé par le présent protocole transactionnel.

Elle s'engage en conséquence à se désister purement et simplement, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception du présent protocole signé par le Département et de la délibération du Commission Permanente du Département adressé à l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception, de la procédure juridictionnelle qu'elle a introduite devant le Tribunal Administratif de La Réunion sous le n°2200579.

### *2.2.1. S'agissant des investissements réalisés par l'Association.*

L'Association accepte que les investissements réalisés jusqu'au 10 août 2022 soient arrêtés à la somme de travaux de 201.197,29 euros décomposée ainsi :

- Travaux réalisés selon le PPI transmis le 22 juin 2021 à hauteur de 15.380,00 euros ;
- Les investissements « sans identité juridique » à hauteur de 185.217,29 euros (les 180.712,23 euros validés initialement, auxquels s'ajoutent deux dépenses que le Département pourrait accepter sous réserve de justifications) ;
- Le développement du logiciel sécurité bancaire 3DS qui est une dépense 2022 à hauteur de 600 euros.

7 

Elle accepte également qu'une réfaction de 14% soit appliquée sur ce montant, représentant la somme de 28.167,62 euros.

Elle accepte en conséquence que les investissements qu'elle a réalisés jusqu'au 10 août 2022, lui soient réglés à hauteur de 173.029,67 euros.

Cette somme sera réglée dans les conditions prévues à l'article 3.

*2.2.2 S'agissant des excédents 2019, 2020, 2021 et 2022 non reversés et la charge exceptionnelle de 301.126,53 euros inscrite au bilan 2020.*

L'Association reconnaît qu'elle est redevable à l'égard du Département de la somme de 384.434,50 euros au titre des excédents 2019, 2020, 2021 et 2022, en application de l'article 27.5 du traité de concession, après réintégration de la charge exceptionnelle irrégulièrement inscrite au bilan 2020 à hauteur de 301.126,53 euros.

L'Association s'engage à régler cette somme au Département.

Cette somme sera réglée dans les conditions prévues à l'article 3.

*2.2.3 S'agissant de la subvention 2021 non-réglée à l'Association*

L'Association prend acte que le Département reconnaît lui devoir la somme de 301.127 euros au titre de la subvention 2021.

Cette somme sera réglée dans les conditions prévues à l'article 3.

L'Association renonce plus généralement à toute réclamation ou action juridictionnelle relative aux faits et différends objet du présent protocole.

### **Article 3 : Modalités de règlement**

Au titre des engagements réciproques pris aux termes de l'article 2 :

- Le Département est redevable à l'égard de l'Association des sommes de 173.029,67 euros au titre des investissements réalisés jusqu'au 10 août 2022 et de 301.127 euros au titre de la subvention 2021, soit une somme totale de 474.156,67 euros ;
- L'Association est redevable à l'égard du Département de la somme de 384.434,50 euros au titre des excédents 2019, 2020, 2021 et 2022.

Les Parties s'accordent pour opérer une compensation entre les sommes rappelées ci-dessus devant être réglées par le Département et les sommes dues par l'Association.

Chacune des parties fera son affaire de l'inscription comptable de cette compensation.

En conséquence, le Département est redevable à l'égard de l'Association d'une somme de 89.722,17 euros (quatre-vingt-neuf mille sept cent vingt-deux euros et dix-sept centimes).

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la prise d'effet du présent protocole mentionné à l'article 5, comme valant solde de tout compte.

Le règlement sera effectué sur le compte de l'Association tel qu'il ressort du RIB annexé à la présente.

En cas de retard de paiement dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les intérêts moratoires commenceront à courir de plein droit et sans autre formalité au profit de l'Association par application du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros.

#### **Article 4 : Caractère transactionnel**

La présente transaction est conclue en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Chaque Partie déclare avoir disposé du temps de réflexion nécessaire et bénéficié de tous les conseils utiles pour faire part de leur entier consentement aux présentes, après en avoir préalablement mesuré la portée.

Les Parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Selon les termes de l'article 2052 du code civil, « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

#### **Article 5 : Prise d'effet**

Le présent protocole sera soumis à la Commission Permanente du Département qui aura lieu le 21 juin 2023.

Il prendra effet, après avoir été approuvé et le Président ou son représentant autorisé à le signer, dès sa transmission au représentant de l'Etat. Cette transmission interviendra de manière immédiate.

La délibération du caractère exécutoire, et le protocole signé par le Président ou son représentant, seront transmis à l'Association ainsi qu'à son conseil, Me Michel BOULAN, avocat.

#### **Article 6 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, à ne pas en révéler l'existence ou le contenu à un tiers, directement ou indirectement, sous quelque forme ou quelque moyen que ce soit, qu'à la condition d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

Par exception, le présent Protocole pourra être produit devant les juridictions appelées à statuer sur tout différend qui pourrait naître relativement à son interprétation ou son exécution.

#### **Article 7 – Litige - interprétation**

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Protocole, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Faute d'accord intervenu dans un délai de 60 jours suivant la première prise de contact, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de La Réunion.

Dans la mesure où l'une des clauses du présent protocole serait considérée comme nulle, les parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par chacune des autres parties des siennes.

#### **Article 8 – Frais et honoraires**

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au présent Protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature, quelle qu'en soit l'origine.



SIGNATURES

Fait à

en cinq exemplaires

Le

Association TEAT Réunion

Département de la Réunion

Aloïs JEAN-JACQUES

Président



